

1. Champ d'application. Les conditions générales d'achat sont applicables aux achats de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000 € H.T. Elles s'appliquent dans leur intégralité hors mention particulière indiquée au contrat. A défaut de prévision contractuelle, s'appliqueront, selon l'objet du marché, les dispositions du C.C.A.G.-F-P.I. (Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles)

2. Régime général. Les conditions générales d'achat, exposées ci-après, s'appliquent sous réserve des conditions particulières figurant sur le bon de commande.

3. Conditions particulières. Les conditions particulières d'achat précisent les éléments relatifs au contenu et au déroulement de la prestation. Elles définissent les modalités de réception. Elles fixent le montant de la réfaction et peuvent aggraver le montant des pénalités de retard, accorder une avance ou définir le montant et la périodicité des acomptes. A défaut le CCAG s'applique. Elles déterminent le cas échéant un régime de variation du prix (clauses de butoir et de sauvegarde, indices, dates d'ajustement ou de révision).

4. Renonciation. Lorsqu'il signe le présent document, le prestataire renonce à l'application de ses conditions de vente, quel que soit le support sur lequel elles figurent, pour se soumettre pleinement, uniquement et sans amendement ni réserve aux conditions d'achat de la Collectivité.

5. Engagements réciproques. **5.1- Engagements du prestataire.** **5.1.1- Conformité de la prestation.** La prestation s'effectue conformément aux termes de l'offre telle qu'acceptée par la Collectivité. En cas de divergence ou difficultés d'interprétation, ces termes sont appréciés à la lumière des dispositions du Cahier des charges. Dans tous les cas, la prestation respecte les règles de l'art. **5.1.2- Alerte.** Le prestataire signale par tout moyen, dans un délai de 24 heures, toute difficulté rencontrée ou à venir dans le déroulement de la prestation. **5.1.3- Discretion professionnelle.** Le prestataire fait preuve de discretion professionnelle en toutes circonstances. Au sein des locaux de la Collectivité, il respecte les règles de sécurité en vigueur ainsi que toute consigne qui lui est donnée. **5.2- Engagements de la Collectivité.** La Collectivité fournit toute information utile au prestataire pour l'exécution de la commande. A cet effet, en l'absence de précisions au bon de commande, il désigne un correspondant en indiquant ses coordonnées (téléphone, télécopie) et en informe le prestataire par télécopie. **5.3- Utilisation des résultats.** A défaut de précision dans les conditions particulières l'option A s'applique (la personne publique peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations).

6. Effet. **6.1- Acceptation.** La signature du bon de commande par le prestataire vaut acceptation des termes de la commande. La signature est réputée engager le prestataire quelle que soit la qualité de la personne qui le représente. **6.2- Notification.** Un exemplaire du bon de commande revêtu des signatures des parties est notifié au Titulaire. La date de notification est la date de réception de cet exemplaire par le Titulaire. Le contrat prend effet à cette date sauf stipulation contraire indiquée dans l'acte d'achat.

7. Admission. **7.1- Réception.** Les modalités de réception sont précisées par les conditions particulières, à défaut le CCAG s'applique. **7.2- Réserves.** Le service dispose de 15 jours pour formuler des réserves par télécopie. Les réserves sont motivées. Les réserves portent notamment sur la conformité de l'exécution et ses modalités. Sauf disposition contraire expresse, le prestataire a 24 heures pour lever les réserves. **7.3- Réfaction.** La Collectivité prononce une réfaction quand la prestation ne donne pas entière satisfaction mais est néanmoins admissible. Cette réfaction consiste en une réduction du prix. **7.4- Rejet.** La Collectivité procède au rejet de la fourniture dans les conditions définies à l'article 33.5 du CCAG-PI.

8. Pénalités. Sauf décision contraire de la Collectivité mentionnée aux conditions particulières, le non-respect des délais annoncés entraîne, sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités correspondant à 3% par jour de retard de la valeur HT du bon de commande. Par dérogation à l'article 14-3 du CCAG, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

9. Montant de la prestation. Le montant de la prestation est établi en euro comme suit : montant de la prestation HT, taux et montant de la TVA, montant de la prestation TTC.

10. Forme et variation du prix. **10.1-** Si l'achat est effectué pour une durée inférieure ou égale à un an, le prix est réputé ferme et définitif. **10.2 -** Si l'achat est effectué pour une durée supérieure à un an, le prix peut être révisé ou ajusté annuellement soit à la date anniversaire de l'acceptation par le prestataire, soit au 1^{er} janvier selon le barème du prestataire. La révision est faite avec la formule mentionnée dans les conditions particulières. L'ajustement du barème est limité à une augmentation annuelle maximale de 3%. La Collectivité se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité pour la partie non exécutée lorsque l'augmentation du prix résultant du mécanisme d'ajustement est supérieure à 3%. **10.3 –** Le prix pourra être actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix figurant dans le contrat et la date d'effet du bon de commande portant commencement d'exécution des prestations.

11. Facturation. Toute facture doit préciser les nom, n° SIRET et adresse du créancier ainsi que le numéro de marché et le numéro de bon de commande. La facture doit être déposée de façon dématérialisée sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Obligatoire à compter de 2020 pour tous types de sociétés) ou à défaut envoyée à l'adresse suivante : « Direction des Finances - Annexe de l'Hôtel de Ville - 1, rue Racine - 84045 AVIGNON CEDEX 9 ».

12. Délai global de paiement. La Collectivité s'engage à payer par mandat administratif dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions du décret N°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Conformément au décret N°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

13. Avance. Le versement d'une avance est prévu pour les contrats supérieurs à 50 000 € H.T., conformément à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique. Le Titulaire pourra en refuser le versement. Le bénéfice de cette avance sera conditionné par la constitution d'une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R 2191-7 et R 2191-12 et sv du même Code.

14. Mise en demeure. La Collectivité met en demeure le Titulaire lorsqu'il constate que celui-ci n'effectue pas la prestation commandée dans les conditions définies au 5.1.1. La mise en demeure s'effectue par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception assorti d'un délai d'exécution de 15 jours calendaires. Si la mise en demeure est infructueuse à l'issue de ce délai, la Collectivité peut résilier la commande.

15. Résiliation. **15.1- Résiliation pour motif d'intérêt général.** La Collectivité peut résilier à tout moment la commande pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée. Sauf disposition particulière contraire, le prestataire a droit à une indemnité fixée à 4% H.T. de la valeur de la partie résiliée augmentée du montant de la TVA selon le taux en vigueur au jour de la résiliation. Le prestataire a droit au paiement des prestations réalisées mais non prescrites dès lors qu'il apporte la preuve qu'elles étaient indispensables à la réalisation de celles effectivement réclamées et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'une opposition expresse de la Collectivité. **15.2- Résiliation aux torts du prestataire.** La Collectivité peut résilier la commande de plein droit en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions du bon de commande. Il motive sa décision. La résiliation s'effectue à l'issue d'un délai de préavis de 15 jours calendaires commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure. La Collectivité ne résilie pas la commande si, dans le délai imparti, les obligations précisées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ou si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure. La résiliation aux torts du prestataire s'effectue à ses frais et risques. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

16. Règlement des litiges. **16.1- Règlement à l'amiable.** Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Les parties peuvent recourir à une transaction telle que définie à l'article 2044 du Code civil afin de prévenir toute contestation à naître ou de terminer toute contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la prestation. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet. **16.2- Règlement juridictionnel.** En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif du domicile de la personne publique.

17. Coordonnées du comptable assignataire des paiements. Trésorerie Principale Municipale Avenue du 7^{ème} génie- BP 21099 - 84097 AVIGNON cedex 9

Le prestataire déclare se soumettre sans amendement ni réserve aux conditions d'achat définies par le présent document.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »,

A

, le